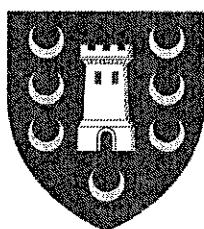


COMMUNE DE SAINT-CERE



SAINT-CÉRÉ

À LA CROISÉE DES CHEMINS, LES TOURS VEILLENT

CONSEIL MUNICIPAL

Du 21 mars 2026

10h

Compte rendu

ETAIENT PRESENTS: Louis BONTEMPS, Nathalie LASCAUD, Frédéric MAZOT, Marie-Agnès AUDUBERT, François MOLES, Alain RIEBER, Pascal LEYNAERT, Véronique DURAND, Thierry GENOT, Marie-Christine PUECH, Jean BORDES, Eric BORIE, Didier LOTY, Laurence MONFRAIX, Edith LEYRAT, Séverine ROSQUIN, Marina FREGEAC, Lucile BELLOIN, Dominique BIZAT, Christine PESTEIL, Franck DUMAS

ABSENTS REPRESENTES: Johan MOSSE représenté par Dominique BIZAT, Hubert SIGIER représenté par Louis BONTEMPS

Ouverture de la séance à 10h par Madame Dominique Bizat, maire sortante qui transmet la présidence de la séance à M. Alain RIEBER, en tant que conseiller municipal le plus âgé.

Mme Marina Frégeac est désignée secrétaire de séance.

Afin de procéder à l'élection du Maire, 2 assesseurs sont désignés : Mme Christine Pesteil et M. Frédéric Mazot

A l'issue du scrutin à bulletin secret, M. Louis Bontemps est élu et prend la présidence de la séance.

Documents de référence : le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes et le Tableau du Conseil Municipal

DELIBERATION 1 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Membres en exercice : 23 **Membres présents** : 21 **Absents représentés** : 2 **Votants** : 23
Votes : abstention : 0 contre : 0 pour : 23

Conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil, soit un effectif maximum de 6 adjoints pour la commune de Saint-Céré.

Le Maire propose la création de 4 postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, décide la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

A l'issue de cette première délibération, un scrutin à bulletin secret est organisé pour l'élection des adjoints. Sont élus Mme Nathalie Lascaud, 1^{ère} adjointe, Monsieur Frédéric Mazot, 2^{ème} adjoint, Madame Agnès Audubert 3^{ème} adjointe et M. François Moles, 4^{ème} adjoint.

Documents de référence : le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes et le Tableau du Conseil Municipal

DELIBERATION 2 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL à Monsieur le maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

Membres en exercice : 23 **Membres présents** : 21 **Absents représentés** : 2 **Votants** : 23
Votes : abstention : 0 contre : 0 pour : 23

Le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Il indique que l'article précité permet de donner délégation au maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€.

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;




25° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Maire Lois BONTEMPS 		La secrétaire Marina FREGEAC 
--	---	---

par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par le maire, de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- décide de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; compte tenu de l'importance des seuils et dans le souci de favoriser une bonne administration communale, la délégation du CM au maire est plafonnée à 60 000 €).

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. (Valeur pour les communes de moins de 50 000 habitants)

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;